

PREFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES
ARTICLES
L 181-1 ET SUIVANTS
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**LES TRAVAUX DE RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE DE LA VERSE SUR LES
COMMUNES DE NOYON ET BEURAINS LES NOYON**

Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique

DOSSIER N° 60-2017-00098

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants ;
- VU le code forestier, notamment les articles L341-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet de l'Oise ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé complet et régulier le 22 décembre 2017 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, enregistré sous le n° 60-2017-00098 et relatif aux travaux de restauration hydromorphologique de la Verse sur les communes de Noyon et Beaurains les Noyon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation au titre des articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril 2018 au 26 mai 2018 inclus en mairie de Noyon ;
- VU l'avis favorable du bureau nature et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires du 14 février 2018 ;
- VU l'avis favorable du syndicat de rivières de la Verse du 5 mars 2018 ;
- VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 12 mars 2018 ;
- VU les conclusions du rapport du commissaire enquêteur remis le 6 juin 2018 ;
- VU le rapport rédigé par le service police de l'eau le 11 juin 2018 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 5 juillet 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur le projet d'arrêté de déclaration d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée en application des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de restauration de la Verse sur les communes de Noyon et Beaurains les Noyon.

Les objectifs des travaux sont de :

- supprimer le phénomène d'érosion régressive actuellement visible et stabiliser le lit de la Verse ;
- recréer des zones de frayères ;
- diversifier les écoulements du lit.

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L181-2 du code de l'environnement d'autorisation. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Autorisation</u> concerne un linéaire de 895 m de cours d'eau	Arrêté du 28 novembre 2007

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 - Caractéristiques des travaux et ouvrages

Le projet concerne la réalisation d'aménagement destinés à restaurer la dynamique et l'équilibre naturel de la Verse, afin de dissiper son énergie et de ralentir ses écoulements. La priorité étant de régler le problème des érosions régressives et de protéger les étangs, le scénario retenu consiste à traiter un linéaire de 895 m sur le secteur aval en se limitant à une emprise latérale de 17 m maximum sur la parcelle 231 appartenant à la commune de Beaurains les Noyon, en cherchant le tracé le plus naturel en amont du secteur d'étude.

L'objectif étant de ne pas aggraver les inondations, il n'est pas prévu d'export de matériaux. Les déblais issus de l'agrandissement du linéaire viendront combler les fosses créées par les érosions régressives. Cela permet de rétablir une continuité du profil en long qui sera par ailleurs consolidé par l'apport de matériaux minéraux de plus grande taille.

Un matelas alluvial est apporté sur la largeur du lit d'étiage par 50 cm environ d'un mélange de substrat biogène roulé dans une gamme de 5-250mm. Ce substrat est régulièrement réparti. Les crues morphogènes se chargeront de trier ces granulats pour varier les faciès et permettre aux truites de choisir les substrats propres à la création de frayères. Ces matériaux viendront stabiliser le profil en long et ainsi traiter les érosions régressives.

Dans les portions rectilignes ou dans les concaves des méandres, la géométrie des berges est propice à l'installation de sous berges. Ces cavités peuvent être fabriquées avec des portions de futs de peupliers. Ces cavités sont plantées par des aulnes dont le système racinaire remplacera l'édifice en bois.

15 abris seront confectionnés sur place et installés sous la berge.

Le coude sera protégé par une fascine de branches de saule puis de lits de plants et plançons pour maintenir le talus au droit de l'étang en rive droite.

Des arbustes seront majoritairement plantés sur l'apex des concavités afin de prévenir l'extension des sinuosités latéralement. Les plants seront fournis en racine nue, d'une hauteur de 60-90 cm. Des protections à chevreuil permettront de garantir leur développement.

Les terrassements seront remplacés par un semis sans couverture de géotextile biodégradable.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 Surveillance et entretien de l'état des aménagements en phase de fonctionnement

La surveillance des aménagements sera à la charge de la fédération qui pourra éventuellement solliciter l'appui du syndicat de la Verse ou de l'AAPPMA.

L'entretien courant restera à la charge des propriétaires riverains.

Le maître d'ouvrage veillera à ce que la dégradation éventuelle des aménagements ne représente pas de risque pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de ceux-ci, ni de risque de formations d'obstacles à l'écoulement des eaux par effondrement ou transport de blocs solides par exemple.

Les ouvrages ou installations seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Des pêches électriques sont prévues pour suivre l'évolution des populations piscicoles. Ces inventaires seront comparés avec la pêche de sauvegarde préalable au chantier qui constituera un point 0.

Un bilan est à envoyer au service de la police de l'eau un an après les travaux. Ce bilan récapitulera les impacts observés et permettra un retour sur l'efficacité des travaux mis en oeuvre.

3.2 Surveillance et mesures de précautions mises en oeuvre en phase travaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses. Le décaissement se fera d'aval en amont. Les travaux de terrassements se feront à sec, soit par tronçon de 100 m mis à sec par un système de batardeau de type Watergate et de canalisations PE ou de mise en place d'une dérivation provisoire dans un fossé parallèle. Ce point fera l'objet d'un complément au DLE une fois que le titulaire du marché aura précisé sa méthode et que celle-ci aura été validée par le maître d'oeuvre.

A la demande du bureau nature et biodiversité, une attention particulière sera accordée lors des cycles de vie (période de reproduction) des espèces de l'avifaune protégée, signalées sur la zone de travaux. Tout particulièrement à l'occasion des travaux de débroussaillage.

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le DLE.

Les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors de sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les

ruissellements générés. Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

Afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. La rivière sera équipée de pièges à MES et les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

Les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

La vitesse des engins de chantier sera limitée.

Il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence. Par ailleurs, l'entreprise retenue devra obligatoirement prévoir :

- Une intervention d'urgence pour l'ouverture du batardeau en cas de crue pendant des travaux afin de rétablir les écoulements naturels ;
- Une formation des ouvriers à la mise en œuvre du respect de l'environnement dans le cadre de la réalisation des travaux (sensibilisation à la gestion des déchets, au travail en secteur sensible...) et à la gestion des accidents pouvant entraîner un risque pour l'environnement ;
- Du matériel d'intervention en cas d'accident : kit antipollution ;
- Un barrage flottant, une pompe et une citerne d'une capacité suffisante pour assurer une intervention rapide en cas de pollution et limiter son expansion dans le milieu naturel.

Afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet en indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée au regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

ARTICLE 4 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle est réalisé par le service d'entretien. Il présente le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution.

En cas de pollution accidentelle susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le pétitionnaire doit alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune concernée, les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires, l'Agence Française pour la Biodiversité et les différents utilisateurs potentiels de la ressource.

La récupération des polluants se fait à l'aide d'engins de chantier ou par épandage de produits absorbants. Les terres souillées sont évacuées vers des centres de traitement agréés.

ARTICLE 5 - Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - Prise d'effet et durée

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée permanente à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation unique, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 11 - Autres réglementations

La présente autorisation environnementale ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise pour information en mairie des communes de Noyon et Beaurains les Noyon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr

ARTICLE 13 - Voies et délais de recours

I- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

Elle peut-être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou inadéquation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 14 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, les maires des communes de Noyon et Beaurains les Noyon, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie est également notifiée à :

- M. le Chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

A BEAUVAIS, le **31 JUIL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI